Nations Unies A/C.2/75/L.41

Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Deuxième Commission
Point 25 b) de l'ordre du jour
Activités opérationnelles de développement : coopération Sud-Sud pour le développement

Projet de résolution déposé par le Rapporteur de la Commission, Diamane Diome (Sénégal), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/75/L.9

Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 73/291 du 15 avril 2019, dans laquelle elle a fait sien le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[1],

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, 68/230 du 20 décembre 2013, 69/239 du 19 décembre 2014, 70/222 du 22 décembre 2015, 71/244 du 21 décembre 2016, 72/237 du 20 décembre 2017, 73/249 du 20 décembre 2018 et 74/239 du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires*, *30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

Merci de recycler

pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris[2], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[3] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Saluant les contributions de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, fondées sur la solidarité et la collaboration dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et ses effets néfastes et dans le cadre des efforts déployés aux fins du relèvement, notamment la mise en commun de données d'expérience, de meilleures pratiques et de connaissances et l'offre d'un appui aux pays pour les aider à faire face à la pandémie, à se relever et à reconstruire en mieux en vue d'une reprise inclusive, résiliente et durable, ainsi qu'à accélérer le rythme des progrès sur la voie des objectifs de développement durable, et appréciant les mesures prises par les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement pour faciliter cette coopération et cet appui, compte tenu des priorités nationales de développement,

Renouvelant sa promesse de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de l'être humain est fondamentale et qu'elle souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'attachant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

---

[2] Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

1. *Rappelle* la tenue de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 et du Document final qui en est issu[4], et demande à la communauté internationale de soutenir l'application intégrale du Document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud[5] ;

3. *Réaffirme son soutien* au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud et lui demande de consacrer sa vingtième session, qui aura lieu à une date qu'il reste à déterminer, à la mise en œuvre du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud ;

4. *Encourage* la poursuite et la promotion de la coopération Sud-Sud dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et des efforts de relèvement pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 puisse être réalisé et les objectifs de développement durable atteints, et demande aux entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter un appui dans ce cadre ;

5. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité, les pays les plus vulnérables et les plus défavorisés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération Sud-Sud, y compris la mise en œuvre du Document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau.

---

[4] Résolution 73/291, annexe.
[5] A/75/371.